



COMMUNE DE GRANGES

Règlement relatif à l'accueil extrascolaire (AES)

L'assemblée communale

Vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'Ordonnance cantonale du 18.02.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11)
- Les Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1^{er} mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;

adopte les dispositions suivantes :

Article premier Buts – domaine d'application – généralités – Commission AES

1.1. La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants des écoles enfantines et primaires des communes d'Attalens et de Granges-Veveyse a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

1.2. Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire (ci-après : l'Accueil).

1.3. Une Commission de l'Accueil (ci-après : Commission AES) est nommée, dont la composition et les tâches sont définies dans la convention intercommunale du 1^{er} janvier 2014 ainsi que dans la suite du présent règlement.

1.4. Les locaux de l'Accueil sont situés sur le territoire de la commune d'Attalens.

1.5. L'Accueil est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'exécution de la structure.

1.6. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2 Commission AES

2.1. Composition

2.1.1. Les communes instituent une commission AES composée au maximum de 7 membres répartis équitablement entre les communes d'Attalens et de Granges-Veveyse.

2.1.2. Le/la conseiller(ère) communal(e) responsable du dicastère des écoles de chaque commune en fait partie de droit, ainsi que et le/la responsable AES avec voix délibérative. Le/la responsable AES est engagé(e) par le Conseil communal d'Attalens et fait partie du personnel communal.

2.1.3. La commission AES est également composée de deux parents d'élèves de chaque commune.

2.1.4. La participation occasionnelle du/de la responsable d'établissement scolaire peut être demandée, avec voix consultative.

2.2. Procédure

2.2.1. La commission nomme un(e) président(e), un(e) vice-président(e) et un(e) secrétaire. Pour le reste, elle s'organise librement.

2.2.2. Les règles de la loi sur les communes concernant le Conseil communal sont applicables par analogie pour ce qui concerne la convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions et les nominations, la récusation et le procès-verbal.

2.3. Attributions

Les attributions de la commission AES sont les suivantes :

- a. Organiser la gestion de la structure selon les règlements communaux ;
- b. Etablir la proposition de budget de l'AES qu'elle communique à chaque commune au plus tard mi-septembre, afin de fournir aux communes les éléments nécessaires à l'établissement du budget annuel d'exploitation ;
- c. Valider les inscriptions des enfants à l'AES ;
- d. Préaviser les cas particuliers à l'attention du Conseil communal.

Art. 3 Conditions d'admission

3.1. Inscriptions à l'Accueil

3.1.1. Seuls les parents d'enfants fréquentant les écoles enfantines et primaires d'Attalens et de Granges-Veveyse peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'Accueil.

3.1.2. Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

3.1.3. Des frais d'inscription sont facturés pour un montant maximum de Fr. 100.-, tels que décrits dans la grille tarifaire en Annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

3.2. Inscription en cours d'année scolaire

L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires.

3.3. Obligations résultant de l'inscription

3.3.1. La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'administration communale d'Attalens. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'Accueil, ainsi que ses règles de vie.

3.3.2. Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène. Elles sont décrites dans le règlement d'exécution.

3.3.3. Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'Accueil pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

3.3.4. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'Accueil aussitôt que possible. En cas de maladie ou d'accident, et uniquement sur présentation d'un certificat médical, une réduction de 50% est accordée au-delà de 3 jours d'absence. La Commission AES est compétente pour préavisier les cas particuliers à l'attention du Conseil communal.

3.3.5. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil.

3.3.6. Les parents informent l'Accueil de la date du retour d'un enfant convalescent à l'Accueil le jour ouvrable précédant son retour.

3.3.7. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée et justifiée, conformément au règlement d'exécution de la structure.

3.3.8. Tout congé scolaire spécial doit être annoncé au/à la responsable AES au moins 48 heures à l'avance.

3.3.9. Toute absence non excusée entraînera une pleine facturation.

3.3.10. Tout enfant inscrit à l'Accueil doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Art. 4 Procédure d'admission à l'Accueil

4.1. Le formulaire dûment rempli et signé d'inscription définitive de l'enfant doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'Accueil. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

4.2. Le/la signataire de l'inscription définitive est informé(e) dans le délai fixé dans le règlement d'exécution d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'Accueil ou à une partie de celle-ci. Il/elle peut alors demander d'être mis(e) sur liste d'attente.

4.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, une liste d'attente est établie par le/la responsable AES.

4.4. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, l'attribution des places se fait sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c. importance du/des taux d'activité/s ;
- d. âge de/s l'enfant/s ;
- e. fratrie ;
- f. importance du besoin de garde ;
- g. autres solutions de garde.

Art. 5 Suspension de l'Accueil

5.1. La suspension est une mesure provisoire.

5.2. S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. Art. 3.3.2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil par le Conseil communal sur préavis de la Commission AES.

5.3. La Commission AES préavise la durée de la suspension à l'attention du Conseil communal, dont le maximum est de 10 jours d'accueil.

5.4. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés.

Art. 6 Exclusion de l'Accueil

6.1. L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

6.2. En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du Conseil communal aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par la Commission AES et informe les parents de sa décision.

Art. 7 Désinscription de l'Accueil

7.1. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'exécution, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

7.2. Les prestations d'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 7.1.

Art. 8 Horaire de l'Accueil

8.1. L'horaire de l'Accueil pendant les périodes scolaires est fixé par la Commission AES, en accord avec le Conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'exécution.

8.2. En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), la Commission AES décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

8.3. Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le Conseil communal sur préavis du/de la responsable AES, et en accord avec la Commission AES, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

Art. 9 Barème des tarifs de l'Accueil

9.1. Les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et dans les limites décidées par l'assemblée communale (cf. Annexe I du présent règlement). Ces tarifs sont établis par la Commission AES avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Ils font partie du présent règlement. Les tarifs des enfants fréquentant l'école enfantine seront adaptés selon les modalités prévues par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant l'école primaire.

9.2. Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

9.3. Les frais d'inscription

Art. 10 Accomplissement des devoirs

10.1. Les devoirs scolaires sont surveillés dans le cadre de l'Accueil.

10.2. La réalisation des devoirs dans le cadre de l'Accueil n'implique aucune responsabilité de l'Accueil quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

Art. 11 Facturation

11.1. Les prestations d'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

11.2. Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'Accueil.

11.3. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Art. 12 Projet socio-éducatif

Le projet socio-éducatif, adopté par la Commission AES, en concertation avec le/la responsable AES et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'Accueil.

Art. 13 Confidentialité

13.1. Le/la responsable AES et le personnel de l'Accueil sont astreints à un devoir de confidentialité. Ils s'abstiendront de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'Accueil, de la Commission AES ou du Conseil communal.

13.2. Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Art. 14 Responsabilités

14.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.

14.2. Les règles de vie (cf. art. 3.3.2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'Accueil et de la compétence du/ de la responsable AES. La Commission AES et le/la responsable AES supervisent la gestion opérationnelle de l'Accueil.

14.3. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la responsable AES.

14.4. En principe, les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'Accueil (et vice-versa) se font accompagnés par le personnel de l'Accueil. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'exécution, sont sous la responsabilité de l'Accueil.

14.5. L'Accueil décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et l'Accueil (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

14.6. En cas d'absence d'un enfant à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'Accueil s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de l'Accueil avertit le/les parent/s ou la personne de référence.

14.7. En cas d'accident d'un enfant durant l'Accueil, le personnel de l'Accueil prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

14.8. En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

Art. 15 Voies de droit

15.1. Toute décision prise par la Commission AES en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

15.2. Toute décision prise par le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

15.3. Les décisions du Conseil communal suite à une réclamation peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Art. 16 Dispositions finales

16.1. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

16.2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

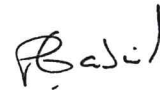
Adopté par l'assemblée communale du 9 décembre 2013

Le Président



François Genoud

La Secrétaire



Patricia Gabriel

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le 14 mai 2014

La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre



Commune de Granges - Tarifs Accueil extrascolaire - dès janvier 2018

Prix coûtant horaire :	fr. 10.10
Tarif maximum :	fr. 23.00

Frais d'inscription	fr. 0.00
Frais d'inscription max	fr. 100.00

Repas 1H - 2H	fr. 6.50
Repas 3H - 8H	fr. 9.00
Repas prix maximum	fr. 10.00

	Revenu déterminant des parents*		Part des parents Prix/heure 3H - 8H	Part commune Prix/heure 3H - 8H	Coût total 3H - 8H	Part des parents Prix/heure 1H - 2H	Part Etat & Empl Prix/heure 1H - 2H	Part commune Prix/heure 1H - 2H	Coût total 1H - 2H
	De	A							
1	jusqu'à 40'000.--	45800.00	2.00	8.10	10.10	0.70	1.30	8.10	10.10
2	45801.00	51600.00	2.45	7.65	10.10	1.15	1.30	7.65	10.10
3	51601.00	57400.00	2.90	7.20	10.10	1.60	1.30	7.20	10.10
4	57401.00	63200.00	3.35	6.75	10.10	2.05	1.30	6.75	10.10
5	63201.00	69000.00	3.80	6.30	10.10	2.50	1.30	6.30	10.10
6	69001.00	74800.00	4.25	5.85	10.10	2.95	1.30	5.85	10.10
7	74801.00	80600.00	4.70	5.40	10.10	3.40	1.30	5.40	10.10
8	80601.00	86400.00	5.15	4.95	10.10	3.85	1.30	4.95	10.10
9	86401.00	92200.00	5.60	4.50	10.10	4.30	1.30	4.50	10.10
10	92201.00	98000.00	6.05	4.05	10.10	4.75	1.30	4.05	10.10
11	98001.00	103800.00	6.50	3.60	10.10	5.20	1.30	3.60	10.10
12	103801.00	109600.00	6.95	3.15	10.10	5.65	1.30	3.15	10.10
13	109601.00	115400.00	7.40	2.70	10.10	6.10	1.30	2.70	10.10
14	115401.00	121200.00	7.85	2.25	10.10	6.55	1.30	2.25	10.10
15	121201.00	127000.00	8.30	1.80	10.10	7.00	1.30	1.80	10.10
16	127001.00	132800.00	8.75	1.35	10.10	7.45	1.30	1.35	10.10
17	132801.00	138600.00	9.20	0.90	10.10	7.90	1.30	0.90	10.10
18	138601.00	144400.00	9.65	0.45	10.10	8.35	1.30	0.45	10.10
19	144401.00	et plus	10.10	0.00	10.10	8.80	1.30	0.00	10.10

*calcul du revenu en fonction des nouvelles recommandations du SEJ → voir les feuilles de calcul du tarif de garde

CONSEIL COMMUNAL DE GRANGES

Le Syndic
André Droux

La Secrétaire
Patricia Gabriel



Handwritten signature of Patricia Gabriel.